



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES ET/OU BADGES MULTI-ENERGIES & MULTI SERVICES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 : NATURE DU MARCHE PUBLIC.....	3
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE PUBLIC	4
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	4
CHAPITRE II : MESURES & MODALITES D'EXECUTION	6
ARTICLE 7 : BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 8 : ACTE DE SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION	8
CHAPITRE III : CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 10 : GENERALITES	11
ARTICLE 11 : ADMISSION	11
ARTICLE 12 : AJOURNEMENT	12
CHAPITRE IV : MODALITES FINANCIERES	13
ARTICLE 13 : PRIX.....	13
ARTICLE 14 : REGLEMENT	15
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.....	18
CHAPITRE V : PREROGATIVES CONTRACTUELLES	19
ARTICLE 16 : PENALITES	19
ARTICLE 17 : RESILIATION POUR FAUTE.....	20
ARTICLE 18 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	21
CHAPITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 19 : RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE.....	23
ARTICLE 20 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE OBLIGATOIRE	23
ARTICLE 21 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE	23
CHAPITRE VII : AUTRES STIPULATIONS	25
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.....	25

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC

Le marché public visé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est conclu entre ;

D'une part, le prestataire de service désigné sous le nom de « titulaire », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement ;

Et, d'autre part, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France désigné sous le nom de « pouvoir adjudicateur », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet la fourniture de cartes accréditives et/ou badge multi-énergies et services.

ARTICLE 3 : NATURE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un marché de service soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande émis en fonction des besoins.

Toutes les stipulations contractuelles des prestations à réaliser sont préalablement définies dans les pièces constitutives du marché public.

L'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimal en quantité ou en valeur ;
- Avec un montant maximal de 100 000€ sur 2 ans

Il est précisé qu'il n'y aura pas de Bon de commande « papier » faisant office d'engagement de dépense pour chacun des enlèvements de carburant.

Les cartes feront office d'autorisation d'engagement (Bon de commande).

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE PUBLIC

5.1 GENERALITES

La durée mentionnée ci-après fixe le point de départ et le terme du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra émettre de bons de commande et ordre de service après l'échéance du marché.

Toutefois, l'échéance du marché n'aura aucune incidence sur l'exécution des obligations pendantes.

A ce titre, le titulaire n'a le droit à aucune indemnité lorsque les obligations découlant du marché se poursuivent après son terme.

Ces dernières sont comprises dans l'économie du marché.

5.2 SUBSTANCE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois en période initiale et avec reconduction tacite 1 fois pour une période de 24 mois. Soit pour une durée maximale de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché à l'issue de la période ferme de deux ans, sans indemnité sous réserve d'une information préalable au titulaire deux mois avant l'échéance du marché public (par courrier recommandé, y compris via le profil acheteur).

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

6.1 GENERALITES

Le présent marché est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le code de la commande publique et le code de l'environnement.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

6.2 SUBSTANCE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes :

6.2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et son annexe R.G.P.D. ;

- La Pièce financière comprenant le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Mémoire Technique.

Nota : Les exemplaires de l'acte d'engagement, du BPU, du C.C.A.P., du C.C.T.P. et le mémoire technique du titulaire conservés dans les archives de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France font seul foi.

6.2.2 Pièces générales

- Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-FCS » dans la suite de ce présent document.
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales et plus particulièrement le Code de l'environnement.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 PORTEE

Le marché, constitué des documents contractuels définis ci-avant, exprime l'intégralité des obligations contractuelles entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

A ce titre, les stipulations du marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au marché.

ARTICLE 7 : BONS DE COMMANDE

7.1 GENERALITES

Les bons de commande constituent l'engagement juridique et financier des prestations supplémentaires dont l'exécution est exigée.

Il est précisé qu'il n'y aura pas de Bon de commande « papier » faisant office d'engagement de dépense pour chacune des opérations.

Les cartes feront office d'autorisation d'engagement (Bon de commande).

7.2 MONTANT

Le montant de chaque bon de commande est déterminé en appliquant aux quantités des prestations à exécuter, les prix correspondants.

7.3 FORME

Il n'y aura pas de Bon de commande « papier » faisant office d'engagement de dépense pour chacun des enlèvements de carburant.

Les cartes feront office d'autorisation d'engagement (Bon de commande).

7.4 EMISSION

7.4.1 Date

Les autorisations d'engagement sont émises par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance de ses besoins.

Les besoins peuvent survenir à tout moment et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Toutefois, les autorisations d'engagement ne peuvent être émises que pendant la période de validité du marché public conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

7.4.2 Modalités

Ces autorisations d'engagement sont émises par le pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire de l'un de ses agents (utilisateurs des cartes accréditives). Cette émission s'effectue en dérogation des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

ARTICLE 8 : ACTE DE SOUS-TRAITANCE

8.1 GENERALITES

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une ou plusieurs tâches relatives à l'exécution d'une ou plusieurs prestations attendues au titre du marché à un tiers à condition que ce dernier soit une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 5213-13 du code du travail, un établissement et services d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ou à une structure équivalente.

8.2 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit, dans les plus brefs délais, fournir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant au minimum :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

En cas de défaut de mention (nature/montant des travaux ou identité du sous-traitant) dans la déclaration de sous-traitance, le titulaire est mis en demeure de présenter une déclaration de sous-traitance en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification sous peine de refus.

8.3 AGREMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Conformément à l'article R 2193-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 21 jours pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le présent délai commence à courir à compter de la réception complète des documents indiqués ci-avant.

Ce délai est suspendu en cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Nota : La notification du marché emporte acceptation de plein droit des sous-traitants présentés en cours de consultation et agrément de ses conditions de paiements.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

9.1 LIVRAISON DES CARTES ACCREDITIVES ET/OU BADGES

Les supports initiaux (cartes accréditives et/ou badges...), supplémentaires ou dupliquées doivent être livrées à l'adresse stipulée à l'Acte d'Engagement.

Les cartes accréditives et/ou badges doivent être livrées dans le délai maximal stipulée à l'Acte d'Engagement.

Le nombre initial de supports à livrer est stipulé à l'Acte d'Engagement.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

Tout cartes accréditives et/ou badges dupliquée doit être livrée dans le délai maximal stipulé à l'Acte d'Engagement.

Le nombre de cartes accréditives et/ou badges ou dupliquées à livrer est librement déterminé dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

9.2 LIVRAISON DES CODES CONFIDENTIELS

En cas de communication par voie postale, les codes confidentiels attachés aux cartes accréditives et/ou badges doivent être livrés à l'adresse stipulée à l'Acte d'Engagement.

En cas de communication par voie électronique, les codes confidentiels attachés aux cartes accréditives doivent être :

- Envoyés à l'adresse électronique : ,
- Ou, mis à disposition sur l'espace en ligne du titulaire figurant à l'adresse stipulée à l'Acte d'Engagement.

Tout code confidentiel attaché à une carte accréditive et/ou badge doit être livré dans le délai maximal stipulé à l'Acte d'Engagement.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

9.3 GESTION DES CARTES ACCREDITIVES ET/OU BADGES

9.3.1 Généralités

Les cartes accréditives et/ou badges livrées doivent être gérées depuis l'espace de gestion en ligne mis à disposition par le titulaire à l'adresse stipulée à l'Acte d'Engagement.

Cet espace de gestion en ligne doit être disponible au plus tard à la date stipulée à l'Acte d'Engagement.

9.3.2 Gestion des paramètres

Le fonctionnement des cartes accréditives et/ou badges livrés est paramétrable dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

Toute carte accréditive et/ou badge commandé doit être paramétré conformément aux prescriptions mentionnées au bon de commande.

En cours d'utilisation, les paramètres de fonctionnement d'une carte accréditive et/ou badge peuvent être modifiés dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

Les modifications sont prescrites par ordre de service émis dans les conditions mentionnées ci-avant. Cet ordre de service précise la carte accréditive et/ou badge et les modifications à opérer.

Le titulaire dispose du délai stipulé à l'Acte d'Engagement pour modifier les paramètres de fonctionnement de la carte accréditive et/ou badge conformément aux précisions mentionnées dans l'ordre de service.

9.3.3 Gestion des suppressions

Les cartes accréditives et/ou badges livrés sont supprimables librement dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

La suppression est prescrite par ordre de service émis dans les conditions mentionnées ci-avant. Cet ordre de service précise la carte accréditive et/ou badge à supprimer.

Toute suppression doit intervenir dans le délai maximal stipulé à l'Acte d'Engagement. En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

9.4 UTILISATION DES CARTES ACCREDITIVES

9.4.1 Utilisation des cartes accréditives et/ou badges pour fourniture de carburant à la pompe

Les cartes accréditives et/ou badges doivent permettre la fourniture, sans avance d'argent, des carburants mentionnés au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La quantité et le type de carburant sont déterminés dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

Les lieux de distribution du carburant sont stipulés à l'Acte d'Engagement.

9.4.2 Utilisation des cartes accréditives et/ou badges pour la fourniture d'électricité à la borne de recharge publique

Les cartes accréditives et/ou badges doivent permettre la fourniture, sans avance d'argent, d'électricité aux bornes de recharge publique stipulées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les lieux de distribution sont stipulés à l'Acte d'Engagement.

La quantité de kilowatt, la durée et la puissance de distribution sont déterminées dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

9.4.3 Utilisation des cartes accréditatives et/ou badges pour l'accès aux autoroutes et ouvrages à péage

Les cartes accréditatives et/ou badges doivent permettre d'accéder, sans avance d'argent, aux autoroutes et ouvrages à péage.

Les lieux d'accès aux autoroutes et ouvrages à péage sont stipulés à l'Acte d'Engagement.

9.4.4 Utilisation des cartes accréditatives et/ou badges pour le stationnement payant

Les cartes accréditatives et/ou badges doivent permettre la fourniture, sans avance d'argent, d'un service de stationnement payant.

Le lieu de stationnement est stipulé à l'Acte d'Engagement.

La durée de stationnement est déterminée dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

9.4.5 Utilisation des cartes accréditatives et/ou badges pour des prestations de lavage

Les cartes accréditatives et/ou badges doivent permettre la fourniture, sans avance d'argent, de prestations de lavage.

Les prestations de lavage doivent être exécutées en station de lavage.

Les lieux des stations de lavage sont stipulés à l'Acte d'Engagement.

La quantité et le type de prestations de lavage sont déterminés dans les conditions stipulées à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 10 : GENERALITES

10.1 GENERALITES

Au terme de l'exécution des prestations, notamment de la livraison des cartes, le pouvoir adjudicateur procède à des opérations de vérification quantitative et qualitative (opération de validation).

Ces opérations ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché public, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché public comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles ;
- La quantité des fournitures livrées ou prestations exécutées.

10.2 DELAI DE VERIFICATION

Le pouvoir adjudicateur dispose du délai stipulé à l'article 28.2 du CCAG pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai susmentionné est la date de livraison des fournitures ou d'achèvement des prestations stipulées au Cahier des Clauses techniques Particulières.

La livraison des fournitures ou l'achèvement de l'exécution des prestations est caractérisé(e) lorsqu'elle ou il est réalisée conformément aux conditions d'exécution fixées ci-avant.

Avant l'expiration du délai de vérification, le pouvoir adjudicateur doit prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

A défaut de décision, les fournitures et prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai susmentionné.

Pour la prestation « fourniture et gestion des cartes accréditatives et/ou cartes », la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est notifiée selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

ARTICLE 11 : ADMISSION

Le pouvoir adjudicateur doit prononcer l'admission des fournitures ou prestations attendues lorsqu'ils répondent aux stipulations du marché public.

Le pouvoir adjudicateur ne prononcera pas expressément l'admission des fournitures. À défaut de décision expresse de sa part, le titulaire sera fondé à considérer celles-ci comme admises.

ARTICLE 12 : AJOURNEMENT

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajourner l'admission des fournitures lorsqu'il estime que les fournitures ou prestations ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point.

La décision d'ajournement doit mentionner les éléments suivants :

- Le motif de l'ajournement ;
- Les éléments à mettre au point ;
- Le délai offert au titulaire pour présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les livrables mis au point.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, ce délai est librement fixé par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature des éléments à mettre au point.

Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement.

La décision d'acceptation ou de refus du titulaire est notifiée au pouvoir adjudicateur selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

En cas d'acceptation de la décision d'ajournement, le titulaire doit présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai mentionné dans la décision d'ajournement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai stipulé pour procéder aux vérifications des fournitures ou prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

En cas de refus du titulaire quant à l'ajournement ou de silence gardé par lui durant le délai pour faire connaître sa décision, le pouvoir adjudicateur peut décider de :

- Admettre les fournitures ou prestations avec réfaction dans les conditions fixées ci-après.
- Rejeter les fournitures ou prestations dans les conditions fixées ci-après.

Cette décision doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus du titulaire quant à l'ajournement ou de l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour faire connaître sa décision.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut décision de rejet des fournitures ou prestations.

ARTICLE 13 : PRIX

13.1 CONTENU

13.1.1 Principe

Les prix stipulés dans le marché public sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « *Mo* » défini à l'Acte d'Engagement ;
- Etablis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros ;
- Complets.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché et n'entrant pas dans les évènements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché public.

Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

13.1.2 Substance

En sus des éléments stipulés à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché public comprennent notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (T.V.A., TICPE, écotaxe, etc.) frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution ;
- Le coût du carburant à fournir et les éventuels frais de service et rabais ;
- Le coût de l'électricité à fournir et les éventuels frais de service associés ;
- Le coût des péages à acquitter et les éventuels frais de service associés ;
- Le coût du stationnement à acquitter et les éventuels frais de service associés ;
- Le coût de la prestation de lavage à exécuter et les éventuels frais de service associés ;
- Le coût d'édition, de paramétrage, de gestion et de livraison des cartes accréditatives et/ou badges ;
- Le coût de la main d'œuvre ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix sont réputés complets. A ce titre, aucun supplément de prix ne peut être réclamé lors de l'exécution du marché public.

13.2 FORME

13.2.1 Généralités

En application de l'article de R. 2112-6-1° du code de la commande publique, les prix du marché public sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

Sont déterminés dans les pièces constitutives du marché public, les prix suivants :

- Les prix pour la fourniture et la gestion de cartes accréditives et/ou badges ;
- Les frais de service ou le rabais appliqués par le titulaire à chaque consommation/transaction de carburants ;
- Les frais de service appliqués par le titulaire à chaque consommation/transaction d'électricité depuis une borne de recharge publique ;
- Les frais de service appliqués par le titulaire à chaque consommation/transaction de péage ;
- Les frais de service appliqués par le titulaire à chaque consommation/transaction de stationnement ;
- Les frais de service appliqués par le titulaire à chaque consommation/transaction de prestations de lavage.

Sont déterminables au jour de la consommation, les prix suivants :

- Le prix du carburant
Ce prix est déterminé au jour de la distribution du carburant à la pompe par application du prix barème ou du prix d'affichage à la pompe.
- Le prix de l'électricité distribuée à la borne de recharge
Ce prix est déterminé au jour de la distribution de l'électricité à la borne de recharge par application du tarif public appliqué par l'exploitant de la borne de recharge.
- Le prix du péage
Ce prix est déterminé au jour d'accès au péage par application du tarif public appliqué par le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire de l'autoroute ou l'ouvrage à péage.
- Le prix du stationnement
Ce prix est déterminé au jour de stationnement par application du tarif public appliqué par le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire du parc de stationnement.
- Le prix des prestations de lavage
Ce prix est déterminé au jour d'exécution des prestations de lavage par application du tarif public appliqué par le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire de la station de lavage.

13.2.2 Substance

Sont des prix révisables, les prix suivants :

- Les prix pour la consommation de carburants à la pompe ;
- Les prix pour la consommation d'électricité distribuée depuis une borne de recharge publiques, hors frais de service ;
- Les prix pour la consommation de péage pour autoroutes et ouvrages à péage, hors frais de service ;
- Les prix pour la consommation de stationnement payant, hors frais de service ;
- Les prix pour la consommation de prestations de lavage, hors frais de service.

A ce titre, ces prix peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après pour tenir compte des variations économiques.

Sont des prix fermes, les prix suivants :

- Les prix pour la fourniture et la gestion des cartes accréditives et/ou badges ;
- Les frais de service d'utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour la consommation de carburants à la pompe ;

- Les rabais consentis à chaque utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour la consommation de carburants à la pompe ;
- Les frais de service d'utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour la consommation d'électricité distribuée depuis une borne de recharge publique ;
- Les frais de service d'utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour la consommation de péage pour autoroutes et ouvrages à péage ;
- Les frais de service d'utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour le stationnement payant ;
- Les frais de service d'utilisation de la carte accréditive et/ou badge pour la consommation de prestations de lavage.

A ce titre, ces prix sont invariables pendant la durée du marché public.

13.3 ACTUALISATION

Néant.

13.4 REVISION

13.4.1 Généralités

Eu égard aux variations économiques auxquelles ils sont assujettis, les prix révisables du marché public sont révisés dans les conditions définies ci-après.

La révision intervient de plein droit selon la périodicité définie par le titulaire.

13.4.2 Modalités de révision

Conformément à l'article R. 2112-13-1° du code de la commande publique, les prix révisables sont ajustables à la hausse ou à la baisse :

- Pour la consommation de carburants, par référence au barème en vigueur du titulaire au jour de l'enlèvement ;
- Pour la consommation d'électricité aux bornes de recharge publique, par référence au tarif public appliqué par l'exploitant de la borne de recharge au jour de l'enlèvement ;
- Pour la consommation de stationnements payants, par référence au tarif public appliqué par l'exploitant du parking au jour du stationnement ;
- Pour la consommation de péage, par référence au tarif public appliqué par l'exploitant de l'autoroute ou de l'ouvrage le jour de la présentation au péage ;
- Pour les prestations de lavage, par référence au tarif public appliqué par l'exploitant de la station de lavage au jour de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT

14.1 AVANCES

Eu égard à leurs conditions d'exécution, les prestations exécutées ne donnent lieu au versement d'aucune avance.

14.2 ACOMPTE

Eu égard à leurs conditions d'exécution, les prestations exécutées ne donnent lieu au versement d'aucun acompte.

14.3 PAIEMENT

14.3.1 Périodicité du paiement

Les paiements ont lieu mensuellement.

14.3.2 Montant du paiement

Le paiement s'effectue en euro (€) après service fait et jugé conforme.

Le montant de chaque paiement mensuel est déterminé par le titulaire, sur la base du descriptif des prestations et consommation effectuées et de leur montant.

Le montant de chaque prestation exécutée au cours du mois est déterminé en appliquant :

- Pour la fourniture et la gestion de cartes accréditives, aux quantités de prestations commandées, les prix unitaires correspondant ;
- Pour la consommation de carburants, aux quantités de carburants distribués, le prix le moins élevé entre le prix d'affichage à la pompe au lieu et jour d'enlèvement et le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement, déduit du rabais stipulé à l'Acte d'Engagement et/ou augmenté des frais de service ;
- Pour la consommation d'électricité, aux quantités et à la puissance de Kw/h distribués, le tarif public appliqué au jour de l'enlèvement par l'exploitant de la borne de recharge, augmenté des frais de service ;
- Pour la consommation de stationnement payant, aux quantités de minutes ou heures de stationnements, le tarif public appliqué par l'exploitant du parking au jour du stationnement, augmenté des frais de service ;
- Pour la consommation de péage, au nombre de péages acquittés, le tarif appliqué par l'exploitant de l'autoroute ou ouvrage à péage au jour d'accès, augmenté des frais de service ;
- Pour la prestation de lavage, aux quantités de prestations de lavage exécutées, le tarif appliqué par l'exploitant de la station de lavage, augmenté des frais de service.

14.3.3 Demande de paiement

a) Date

La demande de paiement doit être transmise en début de chaque mois après réception des prestations.

b) Forme

La forme de la demande de paiement est libre. Elle peut notamment prendre la forme d'une facture.

c) Contenu

La demande de paiement doit notamment comporter notamment les éléments suivants :

- La date d'émission de la demande ;
- La référence du marché public (objet, numéro) ;
- Le rappel des prix et quantité des prestations commandées ;
- Le cas échéant, le rappel des rabais ;
- Le cas échéant, le rappel des frais de gestions ;
- Le montant des prestations admises hors TVA et le cas échéant, diminué des acomptes, réfections, pénalités ou des avances à rembourser
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Lorsque la demande de paiement prend la forme d'une facture, elle doit également comporter les éléments mentionnés à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

d) Modalités de transmission

La demande de paiement est transmise par le titulaire par voie électronique.

Lorsque la demande d'acompte prend la forme d'une facture électronique, le titulaire doit transmettre sa facture via le portail public de facturation (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les renseignements suivants :

- Le code structure « 49512000800026 » ;
- Le code service « SG » ;
- Le numéro d'engagement communiqué lors de la notification du marché public.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission conformément à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique. Cahier des Clauses Administratives Particulières Page 20 sur 33

e) Instruction

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement.

Les décisions d'acceptation ou de rectification sont notifiées selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur le notifie sans délai au titulaire et l'invite, le cas échéant, à transmettre la facture correspondant à la demande de paiement.

En cas de rectification, le pouvoir adjudicateur la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées, etc.

Il arrête également le montant de la somme à régler et le notifie sans délai au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification. En l'absence de réponse de sa part, ce dernier est réputé avoir accepté le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

14.3.4 Forme du paiement

Selon les cas, le paiement fait l'objet d'un virement « SEPA » effectué sur :

- - Le compte du titulaire dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- - Le compte du mandataire du groupement dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- - Les comptes de chaque cotraitant dont les RIB sont joints à l'Acte d'Engagement.

14.3.5 Délai de paiement

Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article R. 2192-31, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché public peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Néant

ARTICLE 16 : PENALITES

16.1 GENERALITES

Les pénalités dont le titulaire est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, aucune exonération des pénalités n'est accordée au titulaire du marché public, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

16.2 PENALITES POUR RETARD

16.2.1 Généralités

La présente clause pénale vise à sanctionner tout retard du titulaire dans l'exécution des prestations. Le retard est constitué lorsque le titulaire n'a pas :

- Livré les cartes accréditives et/ou badges initiales dans le délai stipulé à l'Acte d'Engagement ;
- Livré les cartes accréditives et/ou badges supplémentaires dans le délai stipulé à l'Acte d'Engagement ;
- Livré les codes confidentiels dans le délai stipulé à l'Acte d'Engagement ;
- Modifié les paramètres de la carte accréditive et/ou badge dans le délai stipulé à l'Acte d'Engagement ;
- Annulé la carte accréditive et/ou badge dans le délai stipulé à l'Acte d'Engagement.

16.2.2 Modalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité pour retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai d'exécution a expiré.

16.2.3 Montant

En cas de dépassement d'un des délais stipulés à l'Acte d'Engagement, le titulaire du marché public s'expose à une pénalité par jour de retard.

Le montant de cette pénalité est stipulé à l'Acte d'Engagement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 25% du montant du marché public¹.

¹ En cas de marché simple, le montant du marché public correspond au montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement. En cas de marché composite, le montant du marché public correspond à la somme du montant global et forfaitaire et du montant maximal stipulés à l'Acte d'Engagement. En cas d'accord-cadre, le montant du marché public correspond au montant maximal stipulé à l'Acte d'engagement.

ARTICLE 17 : RESILIATION POUR FAUTE

17.1 GENERALITES

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Par ailleurs, elle produit les effets définis ci-après.

17.2 CONDITIONS

17.2.1 Condition de forme

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

17.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public à condition que la résiliation soit précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit :

- Mentionner explicitement la présente clause de résiliation ;
- Mentionner le motif de la résiliation ;
- Inviter le titulaire à présenter ses observations.

17.2.3 Condition de fond

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public de plein droit à condition que la résiliation soit justifiée par une faute d'une gravité suffisante imputable au titulaire.

Constitue notamment une faute d'une gravité suffisante :

- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect prolongé (+ de 10 jours ouvrés) des délais d'exécution ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles.

Constitue également une faute d'une gravité suffisante, les manquements mentionnés à l'article 41.1 du CCAG.

17.3 EFFETS

La résiliation unilatérale pour faute du titulaire n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 18 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

18.1 GENERALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire un autre prestataire dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de cette stipulation ne remet pas en cause le marché public, sauf résiliation.

18.2 CONDITIONS

18.2.1 Condition de fond

Par dérogation à l'article 45 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risques du titulaire exclusivement dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retard, mauvaise exécution ou inexécution de prestations attendues ou prescrites par ordre de service ;
- En cas de résiliation du marché public pour faute.

18.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risque du titulaire qu'après avoir au préalable mis en demeure ce dernier.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité :

- Exposer les motifs justifiant la mise en œuvre de la présente faculté ;
- Mentionner un délai raisonnable pendant lequel le titulaire peut s'exécuter ;
- Viser expressément le présent article.

18.3 EFFETS

18.3.1 Généralités

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Les conséquences de cette intervention sont présentées ci-après.

18.3.2 Augmentation des dépenses

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

18.3.3 Diminution des dépenses

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ne lui profite pas.

ARTICLE 19 : RECLAMATION PREALABLE OBLIGATOIRE

19.1 GENERALITES

En cas de différend survenu à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire doit, préalablement à toute autre voie de recours, présenter un mémoire en réclamation dans les conditions visées aux articles 46.2 du CCAG-FCS.

19.2 INSTRUCTION

Le mémoire en réclamation est instruit par le pouvoir adjudicateur dans les conditions visées à l'article 46.3 CCAG-FCS.

ARTICLE 20 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE OBLIGATOIRE

20.1 LE COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

Sous réserve de la présentation préalable du mémoire en réclamation, le titulaire doit, avant tout recours contentieux, porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devant le comité local consultatif de règlement amiable territorialement compétent dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

***Nota :** Le présent article est stipulé en dérogation à l'article 49.4 du CCAG-FCS.*

20.2 LE MEDiateur DES ENTREPRISES

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire peut, conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique, recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 21 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

21.1 GENERALITES

Sous réserve de la saisine préalable du comité local consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du marché devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 312-11 du code de justice administrative.

21.2 PORTEE

Si une ou plusieurs stipulations du marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles quelles à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Nota : Les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

Toutes les stipulations du C.C.A.G. FCS s'appliquent au marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G.-F.C.S.
Pièces contractuelles	6.2	4
Emission des Bons de commande	7.4.2	3.1.1
Délai relatif à l'ajournement	12	30.2.1
Pénalité	16.1	14.1.3
Modalité des pénalités	16.2.2	14.1.1
Montant des pénalités	12.2.3	14.1.2
Exécution aux frais et risques	18.2.1	45